CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 – DOMICILE DU COCONTRACTANT

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la date de démarrage des travaux, le Cocontractant fera élection de domicile à proximité du chantier et en notifiera par écrit le maître d'ouvrage. Cette élection du domicile du Cocontractant sera confirmée par le Maire de la Commune concernée.

Faute par lui de se conformer à cette obligation ou, de faire connaître son nouveau domicile après réception provisoire, les notifications se rattachant à son entreprise dans le cadre de ce marché, lui seront valablement faites dans les bureaux de la **Communauté Urbaine de Yaoundé.**

Le Cocontractant maintiendra sur le chantier pendant toute la durée des travaux, un représentant capable de le remplacer, de sorte qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

ARTICLE 9 – CONSISTANCE DES PRESTATIONS

9.1 TRANCHE 1 : Conception / Etudes

Conformément aux Termes de Référence (TITRE II), la Tranche 1 (Conception/Etudes) du présent marché porte de manière globale sur la conception des cent (100) premiers kilomètres de l'autoroute reliant les villes de Yaoundé et de Douala.

De manière spécifique, le Cocontractant devra procéder à :

- La recherche du tracé en proposant au moins deux (02) variantes de passage de la nouvelle infrastructure entre Yaoundé et Douala, au nord de la RN3 en tenant compte des autres ramifications du programme autoroutier national qui lui sera remis par l'administration.
- L'établissement des caractéristiques techniques détaillées des travaux à réaliser pour la variante de tracé retenue sur les cent (100) premiers kilomètres du projet ;
- L'établissement du détail estimatif et quantitatif des travaux et des aménagements connexes sur les cent premiers kilomètres du projet.

9.2 TRANCHE 2 : Réalisation / Travaux

Les travaux portent sur une longueur de **68,3 km et 25 km de voie de rétablissement, selon le Contrat Commercial et les résultats de la tranche 1 « Conception/Etudes »** ***(Linéaire définitif à arrêter après études APD).*****et comprennent :**

- Le dégagement des emprises (nettoyage, débroussaillage, abattage d'arbres, démolitions diverses).
- Les terrassements généraux (déblais courant et/ou rocheux, purge, remblais).
- La confection de la chaussée conforme aux normes françaises en autoroute ;
- La réalisation de l'assainissement longitudinal (fossés en terre, fossés bétonnés, caniveaux bétonnés) et transversal.
- La réalisation des dalots de différentes sections ;
- La signalisation routière et les équipements de sécurité :
  - Signalisation horizontale
  - Signalisation verticale de police
  - Signalisation verticale directionnelle
  - Glissière de sécurité.
- Les mesures de protection de l'environnement.
- La construction des ponts en béton armé ;
- La construction des échangeurs, des passages à niveau et des giratoires ;
- Les caractéristiques du profil en travers à considérer sont les suivantes :
  - Largeur de la plateforme : **33,50 m**

- Largeur de la chaussée : **2 x 3 x 3,75 m ;**
- Largeur du terre plein central **: 3,00m** ;
- Largeur des bandes d'arrêt d'urgence : **2 x 3,00 m ;**
- Largeur des bermes : **2 x 1,00m**.

- **Par ailleurs, la vitesse de référence sera de 110 km/h.**
- **Les travaux connexes et d'électromécanique qui seront définis par les études APD.**

Les quantités des travaux à exécuter découleront des projets d'exécution **approuvés avant réalisation par le Chef de Service du Marché en liaison avec et les Services Techniques de l'Autorité Contractante, après avis de l'Ingénieur et du Maître d'œuvre.**

Le démarrage de la phase « réalisation » n'interviendra qu'après approbation des études APD. Toutefois, en attendant l'approbation des études APD, le Maître d'ouvrage pourra ordonner, par ordre de service, le démarrage des travaux de déforestage sur 68,3km d'autoroute (sur une bande de 100m) et 25km de voies de rétablissement.

ARTICLE 10 – CONNAISSANCE DES LIEUX ET DES CONDITIONS GENERALES DE TRAVAIL

Par le fait même du dépôt de sa soumission, le Cocontractant reconnaît s'être assuré :

- Des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier de l'équipement nécessité par ceux-ci,
- De la nature et de la localisation des travaux,
- Des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature du sol, de la nature en qualité et en quantité des matériaux rencontrés en surface et dans le sous-sol,
- Des conditions météorologiques ou climatiques, du niveau des rivières de la nappe phréatique, des possibilités d'inondations, etc....
- Des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux, et d'emplacement des installations.
- Des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant.
- De la disponibilité de la main-d'œuvre.
- De toutes les contraintes, résultant de la législation sociale, fiscale et douanière en vigueur en République du Cameroun.
- De toutes les circonstances susceptibles d'avoir une influence sur les conditions d'exécution et sur les prix des travaux.

Le Cocontractant est, en général, présumé avoir obtenu toutes les informations nécessaires quant aux risques, aléas et toutes autres circonstances susceptibles d'influencer ou d'affecter sa soumission.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Cocontractant devra soumettre au Chef de service avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, dans le délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service de commencer les travaux, l'emplacement des terrains qu'il compte utiliser pour ses installations de chantier, le projet de ses installations de chantier et accès, et la liste exacte du matériel qu'il compte utiliser.

Le Chef de service dispose de quinze (15) jours pour approuver ce projet ou le retourner accompagné de ses observations au Cocontractant. La non-objection du Chef de Service au-delà de ce délai vaut agrément tacite du projet.

Le Cocontractant disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour appliquer les modifications demandées par le Chef de service.

Le projet des installations de chantier devra comporter les propositions du Cocontractant concernant :

- L'emplacement et l'aménagement des terrains pour les installations de chantier et les bureaux.